



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2022

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7971 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation d'un amendement gouvernemental
- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Chantal Gary, M. Claude Lamberty, M. Claude Wiseler

M. Georges Engel, Ministre des Sports

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7971 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 10 mars 2022 ainsi que sur l'amendement gouvernemental du 9 mars 2022.

La commission parlementaire décide de reprendre la majorité des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022.

Le Conseil d'État y constate notamment que, lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Cette observation vaut également pour les modifications à effectuer aux intitulés des groupements d'articles. Par ailleurs, les articles qui se suivent qu'il s'agit d'abroger peuvent être regroupés sous un même article. Au vu des développements qui précèdent, il convient de restructurer la loi en projet en conséquence.

Ad article 2 nouveau (point 2° de l'article 1^{er} ancien) – article 1^{er} bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le point 2° de l'article 1^{er} ancien procède à l'abrogation de l'article 1^{er} bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il supprime dès lors le régime Covid check pour les établissements accueillant un public, les rassemblements, les manifestations et les événements.

D'après les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, le point 2° de l'article 1^{er} ancien devient l'article 2 nouveau.

La Haute Corporation constate qu'au point 27° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, telle que modifiée par le projet de loi, figure une référence à l'article 1^{er} bis dont l'abrogation est proposée par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis. Il en est de même d'une référence, au même point 27°, à l'article 3 septies, dont l'abrogation est proposée par l'article 4 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État estime que le maintien du point 27° de l'article 1^{er} ne s'impose plus. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion, dans le projet de loi, d'un nouvel article 1^{er}, supprimant l'article 1^{er}, point 27°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, et avec la renumérotation des articles suivants du projet de loi.

Dans le même ordre d'idées, l'article *3bis*, paragraphe 5, alinéa 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020 peut être supprimé et le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion d'un nouvel article dans le projet de loi procédant à ladite suppression.

Cependant, la Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de maintenir le point 27° de l'article 1^{er}, ceci afin de disposer d'une base légale pour les listes des personnes vaccinées ou rétablies qui peuvent être tenues par les établissements et structures visés à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans ce contexte, l'opportunité est soulignée de procéder sans délai à la suppression des listes devenues caduques suite à la suppression du régime Covid check ; ceci alors que suivant le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les données à caractère personnel ne sont en l'espèce plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et donnent lieu à effacement.

Il est également jugé utile de maintenir à ce stade l'alinéa 3 du paragraphe 5 de l'article *3bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ad article 4 nouveau (point 2° de l'article 2 ancien) – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le point 2° de l'article 2 ancien abroge l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui contient les dispositions régissant le secteur Horeca.

Suivant les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, le point 2° de l'article 2 ancien devient l'article 4 nouveau.

La Haute Corporation constate que l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est abrogé. À cet égard, elle relève que l'article 16*septies* se réfère audit article. Dès lors, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à l'insertion d'un nouvel article dans le projet de loi procédant à l'abrogation de l'article 16*septies*.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de faire droit à la suggestion émise par le Conseil d'État.

Ad article 5 nouveau (article 3 ancien) – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à la restructuration des articles précédents, l'article 3 ancien devient l'article 5 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui, dans la version actuelle de la loi, concerne les établissements hospitaliers, les structures d'hébergement pour personnes âgées, les services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, les centres psychogériatriques, les réseaux d'aides et de soins, les services d'activités de jour et les services de formation.

Point 1°

Le point 1° de l'article 5 nouveau (article 3 ancien) entend modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Lettre a)

La lettre a) du point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi prévu que les membres du personnel des structures susmentionnées qui ne sont ni vaccinées ni rétablies n'ont plus la possibilité de réaliser un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 sur place. Par conséquent, les personnes qui ne peuvent pas se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* ou d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* doivent présenter, à l'arrivée sur leur lieu de travail, un certificat de test muni d'un code QR conformément à l'article 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est encore proposé de supprimer les références aux services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, aux services d'activités de jour et aux services de formation.

À ce stade de la pandémie, il est en effet jugé opportun de ne plus prévoir de mesures et de restrictions spécifiques pour le secteur des personnes en situation de handicap. Bien qu'il faille protéger les personnes les plus vulnérables, les deux ans de la pandémie ont montré que les personnes en situation de handicap ne sont pas, à quelques exceptions près, plus vulnérables que la population en général. À cela s'ajoute le fait que la plupart des personnes en situation de handicap participent tous les jours à la vie communautaire, rencontrent des personnes, travaillent et fréquentent des lieux publics. Il n'y a dès lors plus aucune raison de mettre en place des mesures de protection particulières dans les structures et services susmentionnés.

La lettre a) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022.

Lettre b) nouvelle

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué d'insérer une lettre b) nouvelle visant à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans la lettre a), sous iii), du point 1° de l'article 5 nouveau (article 3 ancien) et d'adapter la lettre a) en conséquence.

Suite à l'insertion de la lettre b) nouvelle, il convient de renuméroter la lettre subséquente.

Lettre c) nouvelle (lettre b) ancienne)

La lettre b) ancienne devient la lettre c) nouvelle.

Dans sa version initiale, la lettre c) nouvelle (lettre b) ancienne) entend adapter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 suite aux modifications apportées à l'alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'État constate qu'il y a lieu de se référer non pas à l'alinéa 2, mais à l'alinéa 3.

La Commission de la Santé et des Sports décide d'y réserver une suite favorable.

Point 2°

Le point 2° de l'article 5 nouveau (article 3 ancien) modifie le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Lettre a)

La lettre a) du point 2° entend modifier l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi prévu de remplacer le régime du 3G+¹ actuellement applicable par le régime du 3G pour les prestataires de services externes et les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et deux mois dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés. Partant, les personnes concernées ne sont plus obligées de réaliser un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 sur place en sus de la présentation d'un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

À cet égard, il est précisé que peu de personnes ont présenté ces dernières semaines le résultat positif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Après consultation des établissements hospitaliers, la Direction de la santé juge dès lors approprié de supprimer cette mesure de précaution supplémentaire.

Il est encore proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer les références aux services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, aux services d'activités de jour et aux services de formation, ceci pour les raisons énoncées à l'endroit du point 1° de l'article sous rubrique.

La lettre a) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022.

Lettre b)

Suite aux modifications apportées à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il s'avère nécessaire de supprimer la référence audit article 4 à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 8 nouveau (article 5 ancien) du projet de loi, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 5 nouveau (article 3 ancien), point 2°, lettre b), du projet de loi comme suit :

¹ En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et deux mois des établissements visés à l'article 3 sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de ces établissements, à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

« b) L'alinéa 3 est supprimé. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports conviennent d'y réserver une suite favorable.

Ad article 8 nouveau (article 5 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à la restructuration des articles précédents, l'article 5 ancien devient l'article 8 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux règles régissant les rassemblements. Il vise à abolir toutes les mesures concernant les rassemblements, à l'exception de l'obligation de port du masque dans les transports publics.

Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur une question liée à l'articulation entre la suppression de l'obligation légale du port du masque et l'incrimination, dans certaines circonstances, de la dissimulation du visage inscrite à l'article 563, point 10°, du Code pénal.

En effet, le Conseil d'État note que les auteurs entendent abolir, de manière générale, l'obligation de port du masque, sauf dans les transports publics, les établissements de soins, les centres pénitentiaires et le Centre de rétention, où l'obligation de port du masque sera maintenue dans la logique de la loi actuellement en vigueur. Dans les autres domaines, des recommandations viendraient remplacer les obligations légales. Ces modifications appellent les observations suivantes.

En premier lieu, le point 10° de l'article 563 du Code pénal dispose ce qui suit :

« **Art. 563.** Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros : [...]

10° Ceux qui dans tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires, dans les locaux des administrations publiques accessibles au public, dissimulent tout ou partie du visage, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si la dissimulation de tout ou partie du visage est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives, si elle est justifiée pour des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical ou des motifs professionnels et limitée au but poursuivi, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles où il est d'usage que l'on dissimule tout ou partie du visage. »

Étant donné que le port du masque constitue une dissimulation du moins partielle du visage rendant les personnes concernées inidentifiables, la

sanction prévue à l'article 563 est par conséquent susceptible de s'appliquer notamment à toutes les situations dans lesquelles cette dissimulation par le masque n'est pas prescrite ou autorisée par des dispositions législatives. Même si la dérogation prévue à l'article 563, point 10°, alinéa 2, joue ainsi dans le contexte de l'obligation de port du masque dans les transports publics, les centres pénitentiaires et le Centre de rétention, il en est autrement pour les autres lieux visés par l'article 563, point 10°, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

Dès lors, non seulement ne sera-t-il pas possible, dans ces situations, de prévoir le port du masque, en dehors d'une obligation ou d'une autorisation légales, mais, de surcroît, le port du masque serait interdit dans les endroits concernés, à savoir, notamment, les établissements scolaires. Une recommandation d'y porter un masque serait même contraire à l'article 563, point 10°, du Code pénal, car elle ne remplirait pas les conditions prévues à l'alinéa 2 dudit point 10°.

Afin d'éviter toute sanction pénale dans le chef des personnes optant volontairement pour le port du masque à l'intérieur des établissements scolaires, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires ainsi que dans les locaux des administrations publiques accessibles au public, il y aurait lieu soit de supprimer ledit article 563, point 10°, du Code pénal, soit de le modifier, soit de prévoir explicitement une autorisation de port du masque pour ces derniers lieux dans le cadre de la présente loi. Le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte ci-après.

En second lieu, les auteurs précisent, dans leur commentaire relatif à l'article 3, que le port du masque restera obligatoire dans certaines structures. Or, le Conseil d'État constate que, en ce qui concerne ces structures, l'article 3, dans la version proposée par les auteurs, ne contient une obligation de port du masque qu'à l'égard des personnes visées à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, et ce uniquement en milieu hospitalier. Une telle obligation n'est pas prévue pour les personnes visées par l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à savoir le personnel, et celles visées par le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du même article, à savoir les prestataires externes et les visiteurs.

Pour ce qui est des établissements hospitaliers, s'il est dans l'intention des auteurs de continuer à soumettre l'entièreté du personnel, les visiteurs et les prestataires externes à une obligation de port du masque, il y a lieu de le prévoir dans la loi.

En ce qui concerne les « *institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors* », le port du masque sera désormais à nouveau incriminé dans les locaux à usage collectif, si les conditions de l'alinéa 2 dudit article ne sont pas remplies, ce qui, aux yeux du Conseil d'État, n'est pas l'intention des auteurs. Une obligation de port du masque, voire du moins une autorisation de port du masque dans ces établissements, conforme audit alinéa 2, devra donc également être inscrite dans la loi.

En conséquence, afin de mettre en œuvre les intentions des auteurs, et d'éviter l'application de la disposition pénale inscrite à l'article 563, point 10°, du Code pénal, il est nécessaire d'insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 une disposition spéciale régissant l'obligation de port du masque pour les différentes catégories de personnes dans les structures visées à l'article 3.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'État suggère de remplacer l'article 8 nouveau (article 5 ancien) du projet de loi comme suit :

« **Art. 8.** *L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :*

« Art. 4. (1) *Le port du masque est obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.*

Sont également soumises à l'obligation de port du masque les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, à l'exception du patient hospitalisé.

(2) Le port du masque est autorisé à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires et dans les locaux des administrations publiques accessibles au public. » »

Le représentant du ministère de la Justice dit partager l'analyse faite par le Conseil d'État et recommande dès lors de reprendre la proposition de texte émise par la Haute Corporation qui fait une distinction claire entre les lieux où le port du masque continue d'être obligatoire et ceux visés par l'article 563, point 10°, du Code pénal, où le port du masque est désormais autorisé.

Après discussion, la Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

En outre, la commission parlementaire tient à préciser que le port d'un masque de protection contre la Covid-19 doit être considéré comme une mesure de protection sanitaire et non pas comme une dissimulation du visage (« *Vermummung* ») au sens de l'article 563, point 10°, du Code pénal. Par conséquent, elle estime que le port volontaire d'une protection du nez et de la bouche pour des raisons sanitaires reste également possible dans des lieux qui ne sont pas explicitement cités par la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est convenu d'insérer ces précisions dans le projet de rapport de la Commission de la Santé et des Sports relatif au projet de loi sous rubrique. Au cas où le juge pénal serait saisi d'une affaire en vertu de l'article 563, point 10°, du Code pénal en relation avec le port du masque, il aurait la possibilité de consulter le rapport relatif au projet de loi sous rubrique afin de connaître l'intention du législateur en vue d'une application correcte de la loi.

Au cas où le libellé de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 encouragerait des abus, l'opportunité est soulignée d'y porter remède lors de la prochaine modification de la loi.

Article 11 nouveau (article 8 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à la restructuration des articles précédents, l'article 8 ancien devient l'article 11 nouveau.

L'article sous rubrique entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Ainsi, le non-respect de l'obligation de port du masque dans les transports publics et le non-respect de la mesure de mise en isolement sont désormais les seules infractions punissables d'une amende de 500 à 1°000 euros.

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif aux sanctions pénales applicables aux personnes physiques. En ce qui concerne la sanction du non-respect par la personne physique de l'obligation de port du masque, le Conseil d'État note que sont visés uniquement les transports publics visés à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Or, l'obligation de port du masque subsiste, du vœu des auteurs, également dans les structures visées à l'article 3 de la même loi. Si l'intention des auteurs est de sanctionner le non-respect de l'obligation de port du masque également dans ces lieux, il y a lieu d'adapter l'article 12 de la même loi en conséquence.

L'article sous examen s'écrirait dès lors comme suit (tenant compte de la proposition de texte relative à l'article 8 nouveau (article 5 ancien) du projet de loi) :

« Art. 11. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

2° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;

4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ;

et l'accès au lieu de travail en violation de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ; » sont remplacés par les termes « Le non-respect par la personne physique de l'obligation de port du masque visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ». »

Il est convenu de faire droit à la proposition du Conseil d'État.

Ad article 12 nouveau – article 16septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 4 nouveau (point 2° de l'article 2 ancien), il est jugé indiqué de suivre le Conseil d'État et d'insérer un article 12 nouveau visant l'abrogation de l'article 16septies.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact